

- a) Jusqu'à concurrence de 5 698 400 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution 1984 B (XVIII) ci-dessus;
 - b) Jusqu'à concurrence de 113 000 dollars, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1963;
 - c) Jusqu'à concurrence de 2 602 171 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1962;
 - d) Jusqu'à concurrence de 25 597 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1962 et 1963, déduction faite de la réduction apportée aux contributions de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie pour 1962 et 1963, conformément à la résolution 1927 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963;
 - e) Jusqu'à concurrence de 91 853 932 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 1691 A (XVI), 1870 (XVII) et 1927 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1961, 20 décembre 1962 et 11 décembre 1963, fixant le barème des quotes-parts pour 1964;
2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:
- a) Sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 9 249 415 dollars, à savoir:
 - i) Montant estimatif pour 1964 des recettes provenant des contributions du personnel: 9 488 400 dollars;
 - ii) Moins 170 000 dollars³⁶, montant de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour 1963;
 - iii) Moins 68 985 dollars, montant de l'excédent, en 1962, des prévisions de recettes approuvées par rapport aux recettes effectives provenant des contributions du personnel;
 - b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

*1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.*

1985 (XVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1964

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1964, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:
 - i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
 - ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
 - iii) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
 - iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
 - v) Au paiement des pensions et des frais de voyage et de déménagement des juges non réélus, ainsi qu'au paiement des frais de voyage et des frais de déménagement des nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 53 300 dollars;

c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 1202 (XII), 1851 (XVII) et 1987 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1957, 19 décembre 1962 et 17 décembre 1963, relatives au plan des conférences;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

*1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.*

1986 (XVIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1964

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

- 1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1964;
- 2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1964;
- 3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits revenant aux Etats Membres en raison du virement du surplus de 1 079 158 dollars existant au moment dudit virement au Fonds de roulement;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1963, en application de la résolution 1863 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1962;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 1985 (XVIII) du 17 décembre 1963 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes, qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

f) Les sommes, jusqu'à concurrence de 40 000 dollars en 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget additionnel les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser, en 1964, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa

résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

1987 (XVIII). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences³⁷ ainsi que les recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 31 décembre 1964, l'application du plan des conférences arrêté par ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957 et 1851 (XVII) du 19 décembre 1962;

2. *Prie* le Conseil économique et social:

a) D'étudier la possibilité de tenir en janvier sa première session annuelle et d'avancer à mai ou début juin sa session d'été;

b) D'entreprendre en 1964 une étude de la fréquence optimum des sessions de ses commissions techniques, comités et autres organes subsidiaires, en examinant aussi la possibilité de fondre ou de supprimer ceux de ces organismes subsidiaires dont les attributions risquent de se chevaucher, de manière à pouvoir communiquer ses conclusions à l'Assemblée générale pour sa dix-neuvième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil économique et social les données d'ordre administratif et budgétaire dont il aura besoin pour cette étude;

4. *Décide* qu'en règle générale, et tant qu'il n'aura pas été possible de rationaliser le programme annuel normal des réunions, il ne devra pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale par an.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

1988 (XVIII). Programmes d'assistance technique visés au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la demande que le Conseil économique et social lui a adressée au paragraphe 6 de sa résolution 953 (XXXVI) du 5 juillet 1963,

1. *Autorise* le Secrétaire général à opérer, aux fins de la gestion du programme visé au titre V du budget (Programmes techniques), des ajustements dans les crédits ouverts aux chapitres 13 et 14 et à l'article premier du chapitre 16, sous réserve d'une réduction maximum de 5 p. 100 du crédit ouvert à chacun de ces chapitres, de manière à permettre des virements ayant pour objet d'accroître les ressources prévues à un ou plusieurs des chapitres du titre V;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité de l'assistance technique de la manière dont il aura fait usage de cette autorisation.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, *Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, document A/5638.

³⁸ *Ibid.*, document A/5647.